

D045385/06

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 août 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 août 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant le règlement (UE) n° 546/2011 en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles communes

E 14237



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 août 2019
(OR. en)

11556/19

AGRILEG 141

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	30 juillet 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D045385/06
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 546/2011 en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles communes

Les délégations trouveront ci-joint le document D045385/06.

p.j.: D045385/06



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/10094/2015 Rev.1
(POOL/E4/2015/10094/10094R1-
EN.docx) D045385/06
[...](2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 546/2011 en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles communes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 546/2011 en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles communes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 78, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission² établit les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques, y compris en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles communes.
- (2) Il est nécessaire de modifier ces principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques à la lumière des évolutions les plus récentes des connaissances scientifiques et techniques, et, en particulier, de définir des principes uniformes qui tiennent compte de différentes voies d'exposition dans le cadre de l'évaluation de la toxicité par contact pour les abeilles.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 546/2011 en conséquence.
- (4) Afin de laisser suffisamment de temps aux États membres et aux parties intéressées pour se mettre en conformité avec les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques tels que modifiés par le présent règlement, il y a lieu de préciser que celui-ci ne devrait pas s'appliquer aux demandes introduites avant sa date de mise en application ni aux demandes de renouvellement de l'approbation d'une substance active pour lesquelles les dossiers complémentaires ont été soumis avant cette date.

¹ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

² Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques (JO L 155 du 11.6.2011, p. 127).

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 546/2011

L'annexe, partie I, du règlement d'exécution (UE) n° 546/2011 est modifiée comme suit:

- 1) À la section B, le point 2.5.2.3. b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Cette évaluation porte sur:

- i) le ratio entre la dose d'application maximale en grammes de substance active par hectare et la DL₅₀ par contact en µg de substance active par abeille ("quotient de danger") ainsi que le ratio entre l'exposition estimée par voie orale (en µg de substance active par abeille) et la DL₅₀ aiguë par voie orale en µg de substance active par abeille ("ratio exposition/toxicité") et, si nécessaire, la persistance de résidus sur ou, le cas échéant, dans les végétaux traités;
- ii) le cas échéant, les effets sur les larves d'abeilles communes, sur le comportement des abeilles communes et sur la survie et le développement de la colonie, après l'utilisation du produit phytopharmaceutique dans les conditions d'utilisation proposées.»

- 2) À la section C, le point 2.5.2.3. est remplacé par le texte suivant:

«2.5.2.3. Il n'est pas accordé d'autorisation, lorsque des abeilles communes peuvent être exposées, si le quotient de danger est supérieur ou si le ratio exposition/toxicité est supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées dans le tableau ci-après, à moins qu'une évaluation appropriée du risque n'établisse clairement que, dans des conditions naturelles, l'utilisation du produit phytopharmaceutique dans les conditions d'utilisation proposées n'entraîne pas d'effets inacceptables sur les larves d'abeilles communes, le comportement des abeilles communes ou la survie et le développement de la colonie:

Toxicité aiguë par voie orale ("ratio exposition/toxicité")		0,2
Toxicité aiguë par contact ("quotient de danger")	pulvérisation vers le bas	42
	pulvérisation vers le haut et sur le côté	85
	préparations solides, incluant les granulés et les semences traitées	14

».

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux demandes prévues à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 33, paragraphe 1 et à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 et présentées avant le 1^{er} janvier 2020.

En outre, il ne s'applique pas aux demandes prévues à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 pour lesquelles les dossiers complémentaires visés à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission³ sont soumis avant le 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

³ Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).